



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 4 mars 2021

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilité pour le ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse et des sports (MENJS) ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020 pour :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques[1] des filières jeunesse et sports.

Les présentes lignes directrices de gestion constituent la déclinaison, pour l'académie de Toulouse, des orientations générales de la politique de mobilité du MENJS.

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

- **Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

- **L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités techniques spéciaux concernés.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication sur le site intranet de l'académie.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L'académie offre à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle.

La politique de mobilité a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquels la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

I.1 Les mobilités au sein de l'académie et du MENJS

Le ministère organise différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

I.1.1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations à date permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJS et du MESRI, en métropole et dans les territoires d'outre-mer et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents. La Politique académique vise au développement des postes spécifiques ou à profil en poursuivant particulièrement l'objectif d'une adéquation poste/personne réussie.

I.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une

reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

- Le MENJS accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

- Le MENJS accueille également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du MENJS.

I.2 Les mobilités hors du MENJS

I.2.1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

I.2.2 Les mobilités à l'étranger

- **Les détachements sortants**

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger, ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service[3] dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco

- **Les affectations**

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre**, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des États membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

II. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **notes de services publiées au BOEN et dans les notes académiques publiées sur le site intranet de l'académique ac-toulouse.fr**.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

II.2.1 Les détachements au sein d'un corps du MENJS

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente** du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil**.

II.2.2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie **accompagne les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

- **Un nouveau service de ressources humaines de proximité**

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du service de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

L'académie poursuit la mise en place des services RH de proximité pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement, promotion ou mobilité).

Les services académiques de gestion des personnels sont les services instructeurs. Ils seront accompagnés, notamment dans leurs démarches informatives, par les directeurs et directrices RH de proximité implantés dans les territoires.

- **Une information tout au long du processus**

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont et pendant les processus de mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site education.gouv.fr. et sur le site de l'académie.

Les services de gestion des personnels accompagnent les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

Les services de gestion des personnels communiquent aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Les services de gestion des personnels communiquent aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble des personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

Après les processus de mobilité :

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 parties déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants du premier degré ;
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé et directeurs adjoints de segpa ;

Le recteur de l'académie de Toulouse



Mostafa FOURAR

[1] Professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

[2] Inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), professeurs de sport, CEPJ, CTPS.

[3] Cette durée est de deux ans pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de

Partie 1 - Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

I.A. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Le mouvement annuel des enseignants du premier degré

L'organisation annuelle de mouvements intra départemental des enseignants du premier degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels peuvent présenter une demande de détachement de catégorie A dans le corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale. La note de service annuelle ministérielle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.

Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans le département demandé en fonction des nécessités de service.

Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-départemental seulement.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans le corps des personnels enseignants du premier degré, peuvent également présenter une demande de détachement.

La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps

Les enseignants du premier degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc.).

Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.

I.B L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire

Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement départemental garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité du service public de l'éducation nationale et l'égalité d'accès au service public.

Les mouvements intra-départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

Le développement des postes spécifiques

Les départements de l'académie souhaitent développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques et/ou nécessitant des prérequis.

Chaque département prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, par la voie du détachement, le département contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service départementale.

Chaque note précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés

II.A. Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en

fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

• **Demandes liées à la situation familiale**

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- situation de parent isolé.

• **Demandes liées à la situation personnelle**

- fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

• **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés Rep+ ;
- les écoles et établissements classés Rep ;
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- ancienneté de service ;

- bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

• **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- bonification au titre du vœu préférentiel ;

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra départemental, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification

Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service départementales annuelles.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues.

Les notes de service départementales précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les

maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-Dasen, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'ensemble des postes spécifiques, les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques, un appel à candidatures est privilégié avec la possibilité d'un entretien.

Les enseignants qui se portent candidats transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente. Ils accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale porte un avis motivé sur la candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés

II.B. Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité

En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent, le site <http://www.ac-toulouse.fr/>, les sites de chaque département et tout autre moyen approprié.

Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre du mouvement intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels du premier degré dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels du premier degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra départemental des données individuelles ou générales telle que le barème du dernier entrant sur les différents vœux géographiques du département peuvent être diffusées aux agents du premier degré. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Les personnels peuvent choisir une organisation syndicale représentative qui désignera un représentant pour les assister dans le cadre de leur recours administratif.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique ou du comité technique départemental.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale représentative et que cette dernière a bien désigné un représentant de ladite organisation.

Partie 2 - Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

I. Favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

I.A. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents

L'affectation académique est réalisée sur des postes identifiés en amont de toute opération de mobilité afin de favoriser les conditions d'accueil des lauréats de concours (proximité du centre de formation, présence de tuteur, etc.) et déterminée en fonction du barème validé par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Ce barème prend en compte notamment le rang de classement au concours, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Le mouvement intra-académique annuel des enseignants des personnels du second degré (enseignants, éducation et PSY EN)

L'organisation annuelle d'un mouvement intra-académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels du second degré peuvent présenter une demande de détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés. La note de service ministérielle annuelle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.

Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans l'académie en fonction des nécessités de service.

Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-académique seulement.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également présenter une demande de détachement.

La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps

Les personnels du second degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc.).

Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle du recteur d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.

Cette mobilité s'exerce dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles

I.B L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire

Les enjeux du mouvement intra-académique annuel

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

Le développement des postes spécifiques académiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie souhaite développer le recours aux procédures spécifiques de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques au niveau intra académique.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

Le recteur prononce l'affectation après classement et avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. L'ensemble des acteurs académiques veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Par ailleurs, par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, le recteur veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

I.C La phase d'ajustement

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement. Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel ;
- en cours de changement de discipline ;
- personnels en détachement ou en reconversion,
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps ;
- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des besoins provisoires.

Les règles d'affectation et le calendrier seront précisés dans la note de service.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents.

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une circulaire académique.

Chaque circulaire précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.A. Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil/poste

II.A.1 Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre du mouvement intra-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- situation de parent isolé ;
- mutation simultanée entre conjoints.

Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap ;
- Mutation simultanée non bonifiée.

Réaffectation suite à une suppression de poste

- bonification afin de prioriser une affectation au plus proche pour les agents affectés sur un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire. Toutefois, les agents conservent la possibilité de muter sur leurs vœux personnels.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- bonification dans le cadre des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville) afin de valoriser ces affectations ;
- bonifications liées à l'ancienneté de service et de poste ;
- bonification pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires, ni celle d'ex-contractuels de l'éducation nationale ;
- bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale ;
- bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN ;
- bonifications de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en collectivité d'outre-mer) ;
- bonification pour les personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Bonification liée au caractère répété de la demande

Bonification au titre du vœu préférentiel : bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Valorisation académique de situations particulières au regard des orientations nationales

- Bonification pour une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire classé REP+ ;
- Bonification pour la stabilisation des TZR ;
- Bonification donnée à l'affectation des agrégés en lycée en accordant une bonification sur les vœux typés lycée ;
- Bonification à l'agent, son conjoint ou enfant, ascendant et fratrie en situation médicale présentant un caractère de gravité confirmé ;
- Bonification pour les lauréats des concours, liste d'aptitude, changement de discipline et détachement de catégorie A.

Les services académiques sont responsables des calculs des barèmes des candidats au mouvement et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.A.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques académiques sont définies dans la circulaire académique annuelle.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques, ainsi que des compétences attendues.

La circulaire académique annuelle précise notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures

Les différents acteurs, précisés dans la circulaire, associés au traitement des demandes de mobilité des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, ainsi que d'un CV et d'une lettre de motivation, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique, l'étude des candidatures des personnels du second degré fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur d'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II.B. Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité

En amont des processus de mobilité

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site académique www.ac-toulouse.fr et tout autre moyen approprié. Ils peuvent solliciter la « cellule info-mobilité » dès la parution de la circulaire académique.

Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie disposent :

- de la circulaire académique relative à la mobilité des personnels du second degré qui précise les échanges d'informations avec les personnels : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation ;
- du maintien de la « cellule info-mobilité » pour renseigner et conseiller les agents sur le processus de mobilité et toutes les étapes du mouvement intra-académique ;
- d'un site internet accessible sur le site académique donnant notamment les informations sur les barres d'entrée départementales et en zones de remplacement antérieures, les postes offerts au mouvement, les postes spécifiques académiques, la procédure d'extension, la liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire....

Après les processus de mobilité

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra-académique les agents sont informés de leur établissement ou de leur zone de remplacement d'affectation, du rang du vœu et du barème retenu sur ce dernier. Les personnels n'ayant pas pu obtenir satisfaction à leur demande en sont également informés.

En outre, le même jour, des données actualisées et plus générales sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels et tout particulièrement les barres d'entrée départementales et de zone de remplacement par discipline.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un autre département ou zone ou sur poste qu'il n'avait pas demandé(e).

Les personnels peuvent choisir une organisation syndicale représentative qui désignera un représentant pour les assister dans le cadre de leur recours administratif.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale représentative et que cette dernière a bien désigné un représentant de ladite organisation.

Partie 3 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé et directeurs adjoints de SEGPA

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses [1] notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, **il est préconisé une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières font néanmoins l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61[2] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[3] pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

I. Les campagnes annuelles de mutations des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

L'académie offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports).

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

I-A. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil[4]. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Pour les personnels de la filière technique les vœux doivent être formulés dans le respect de la branche d'activité professionnelle (BAP) à laquelle appartient l'agent sans quoi ils ne pourront être pris en compte.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

I-A-1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application dédiée les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

I-A-2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur l'application dédiée pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique, selon les modalités et dans les délais indiqués au calendrier des opérations de mobilité, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

I-A-3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement au calendrier des opérations de mobilité ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

I-B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation[5] et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

I-B-1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

Le rapprochement de conjoints s'exerce dès lors que **la commune de résidence administrative de l'agent est différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint.**

La séparation des agents mariés ou pacsés ou concubins ayant un enfant à charge reconnu par l'un et l'autre donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

La priorité légale est accordée sur des vœux globaux tant en ce qui concerne la localisation (code commune – code groupement de communes – code département – code académie) que la spécialité du poste et le logement de fonction (spécialité indifférente et logement indifférent).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation (au 1er septembre n-1 pour une mutation au 1er septembre n).

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- La prise en compte du handicap

Les agents désireux de bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap doivent impérativement joindre à la confirmation de demande de mutation la pièce attestant qu'ils entrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, c'est à dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attestée par les maisons départementales des personnes handicapées.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

L'administration pourra éventuellement prendre en compte, sur avis médical, lors de la procédure de départage, les demandes de mutation liées à une situation de santé de l'agent, de son conjoint ou de ses enfants. Entrent dans ce cadre, l'agent dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade ainsi que l'agent en situation médicale non reconnu bénéficiaire RQTH. La situation des ascendants et des fratries ne sera pas prise en compte.

- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Sont considérées comme des mesures de carte scolaire les décisions qui se traduisent par la suppression d'un poste sur lequel un personnel est affecté à titre définitif au sein d'une structure.

L'agent touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité d'affectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de plus en plus éloignées de son affectation actuelle. Dans la même circonscription géographique, la règle de priorité joue sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente.

Les personnels touchés par ces mesures sont désignés en prenant en compte les agents volontaires départagés le cas échéant selon les principes édictés par les présentes lignes directrices de gestion pour les campagnes annuelles de mobilité (priorités légales et critères supplémentaires) puis des agents non volontaires départagés selon les mêmes principes.

Le principe de protection des travailleurs en situation de handicap est respecté. Un examen au cas par cas avec le médecin de prévention sera mis en œuvre pour déterminer, en fonction du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.

L'agent peut également solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun. Dans ce cadre, les vœux formulés ne bénéficient pas de la priorité de mesure de carte scolaire et seront examinés conformément aux règles de départage des présentes lignes directrices de gestion.

I-B-2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

- Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

- Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil des 5 ans ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents réintégrés après congé parental ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

- Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, le grade puis l'échelon s'apprécie au 1^{er} septembre n-1 pour une mutation au 1^{er} septembre n.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécie au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n.

I-B-3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ci-dessus ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au §I-B-2 supra. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) ci-dessus est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au §I-B-2 supra.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

I-C Situations particulières liées à la mobilité

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire (cf. supra priorité légales I-B-1.)
- Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

- Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation. Les agents qui souhaitent être réintégrés dans une académie différente se reporteront aux lignes directrices de gestion nationales.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations (1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n).

- Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation au niveau académique.

- Agents en situation de fin de séjour en COM

Les agents en **situation de fin de séjour** sont réintégrés dans leur dernière **académie d'affectation**.

Les agents issus de l'académie de Toulouse doivent formuler **une demande dans le cadre des opérations de mutations organisées par l'académie selon les calendriers dédiés**. Les agents qui souhaitent être réintégrés dans une académie différente se reporteront aux lignes directrices de gestion nationales.

- Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne fait pas obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

- Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Les agents qui formulent une demande conditionnelle doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de la demande de mutation du conjoint, à la date mentionnée dans le calendrier des opérations de mobilité fixé chaque année.

Dans le cas où le conjoint n'obtient pas de mobilité, le poste conditionnel attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre candidat en application des lignes directrices de gestion.

II. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil des personnels ATSS

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés par l'académie sur le site place de l'emploi public (PEP). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

- Il sera accusé réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- Les entretiens seront menés de manière collégiale ;
- Les agents bénéficiant d'une priorité légale seront systématiquement reçus ;
- à profil égal, sera retenu le candidat bénéficiant d'une telle priorité [6] tenant compte au besoin des critères subsidiaires;
- Une fiche de suivi permettra notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- Un courrier de réponse sera adressé à l'ensemble des candidats.

Il sera tenu compte de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et des bonnes pratiques recensées dans le guide recruter, accueillir et intégrer sans discriminer.

III. Procédures de mobilité académiques applicables aux emplois de directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Sont concernés par les modalités détaillées ci-dessous, les personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de segpa[7].

La mobilité des directeurs adjoints de segpa est gérée dans le cadre d'une campagne de mutation annuelle dans le respect des principes communs édictés dans la première partie des présentes lignes de gestion : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en considération des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses [1]. C'est pourquoi, pour les directeurs adjoints de SEGPA, **il est préconisé une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières font néanmoins l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61[2] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[3] pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.**

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

La demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique, selon les modalités et les délais indiqués au calendrier des opérations de mobilité publié chaque année.

III-A) Principes de départage des candidatures

La mobilité s'effectue sans barème et de manière individualisée sur la base des vœux des candidats. Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats des principes de départage sont toutefois définis.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, les demandes de mobilité sont examinées en tenant compte les priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ainsi, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaire en situation de handicap ;
- mesure de carte scolaire suite à suppression de poste ;
- agents affectés depuis plusieurs années dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (Rep+, Rep, établissement relevant de la politique de la ville).

En outre, des éléments complémentaires sont pris en compte pour départager les candidats comme les anciennetés, notamment la durée d'affectation sur un poste, et l'appréciation graduée des autorités hiérarchiques sur la candidature.

III-B) Focus sur les priorités légales

- **Mesure de carte scolaire :** L'agent touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité d'affectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de plus en plus éloignées de son affectation actuelle
- **Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ou concubins ayant un enfant à charge reconnu par l'un et l'autre :** Le rapprochement de conjoint s'exerce dès lors que la commune de résidence administrative de l'agent est différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint. La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier). L'attention des intéressés est appelée sur le fait que leur demande ne sera pas examinée en l'absence des pièces justificatives (livret de famille et/ou acte de naissance de l'enfant, justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs ; attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint).
- **Prise en compte du handicap :** Les directeurs adjoints de Segpa souhaitant faire valoir une situation de handicap doivent fournir à l'appui de leur demande de mobilité la pièce attestant qu'ils entrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, c'est à dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attestée par les maisons départementales des personnes handicapées.
- **Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles** Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

IV. Lignes directrices de gestion académiques relatives à l'affectation des personnels de direction stagiaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

La politique de mobilité des personnels d'encadrement permet de satisfaire les demandes des personnels qu'elles soient géographiques ou fonctionnelles, dans le respect des priorités légales prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, tout en permettant un véritable parcours professionnel au sein du même corps ou dans un autre corps de personnel d'encadrement.

Dans ce cadre, les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents. Cette affectation comporte deux étapes : l'affectation en académie qui relève de la compétence du ministre et l'affectation sur un poste qui relève de la compétence du recteur.

IV-A. Le cadre de gestion académique

Les affectations sont prononcées dans l'intérêt du service sur les postes préalablement identifiés permettant la couverture des besoins prioritaires de l'académie.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, les affectations sont prononcées en tenant compte du rang de classement et des vœux d'affectation formulés par les intéressés.

Le cas échéant, une affectation prioritaire peut être accordée au lauréat bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

IV-B. L'information et l'accompagnement des agents

L'académie accompagne les personnels dans cette première étape de leur parcours professionnel et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Une note afférente est transmise aux intéressés détaillant notamment les informations calendaires, les délais concernant les différentes phases, les modalités de formulation des vœux et les pièces à fournir pour l'examen de leur dossier.

Des informations sur les postes identifiés pour l'accueil des stagiaires sont communiquées aux intéressés afin de leur permettre de formuler leurs vœux d'affectation.

[1] Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux LDG qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

[2] Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

[3] Décret n° 2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

[4] Possibilité d'accueil : droit d'entrée sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers.

[5] Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, Cimm, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

[6] En cas de non-respect de cette règle, la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

[7] Décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation

ANNEXE 1 :
Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public de l'Ariège

TYPE DE DEMANDES	ELEMENTS DU BAREME	Items mobilité au 1er septembre N
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint	<p>2 points par an. Pour apprécier la situation de rapprochement de conjoint, il faut que la distance entre l'affectation (établissement principal en cas de regroupement de service) et la résidence professionnelle du conjoint soit de 40 km minimum. Une attestation professionnelle de moins de 3 mois sera obligatoirement transmise avec l'accusé-réception des vœux.</p> <p>Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le premier vœu doit obligatoirement porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ; - Un poste précis situé dans l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école ; - Dans le cas où le conjoint exerce dans un département limitrophe, un poste précis situé sur une commune de l'Ariège limitrophe de ce département. <p>La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 15 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1.</p>
	Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<p>2 points par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum). Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice (justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N.</p>
	Situation de parent isolé	<p>2 points par année pour les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, ...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N, sous-réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La distance entre l'affectation actuelle et le poste demandé en cohérence avec le mode de garde ou la proximité avec la famille doit être de 40 km minimum.</p>
	situation de rapprochement du domicile du parent séparé exerçant la garde quotidienne et majoritaire des enfants (hors priorité légale)	<p>2 points par année pour les personnes vivant seules et ayant la garde quotidienne et majoritaire d'un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N. La distance entre l'affectation actuelle (établissement principal en cas de regroupement de service) et la commune de la résidence privée de l'enseignant (ou l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune du domicile ne compte aucune école) doit être de 40 km minimum. Les intéressés fourniront les justificatifs nécessaires (Justificatif de domicile, attestation de scolarité des enfants, ...)</p> <p>Cette bonification ne s'appliquera pas si une nouvelle union (mariage, PACS, concubinage) est intervenue depuis la décision de justice.</p>
	Enfants (hors priorité légale)	<p>1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N né ou à naître (certificat de grossesse exigé).</p>
Demandes liées à la situation personnelle	situation de handicap	<p>- 30 points pour handicap de l'enseignant. - 20 points pour handicap de l'enfant. - 10 points pour handicap du conjoint.</p> <p>Sous-réserve des documents justificatifs fournis impérativement par l'enseignant.</p>
	AGS	<p>5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent :</p>

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel		<p>- 1 point par an d'ancienneté</p> <p>- 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté</p> <p>- 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté</p> <p>Ne sont pas pris en compte dans l'AGS les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés.</p> <p>Les périodes de congé parental sont prises en compte selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.</p>
	Stabilité sur 1er poste à titre définitif	<p>à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif : 3 points (jusqu'à 5 points). Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.</p>
	Stabilité sur poste de directeur ou chargé d'école	<p>(uniquement dans le cadre d'une affectation à titre définitif) à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans : 3 points (jusqu'à 5 points). Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Les années de faisant fonction ou les périodes d'intérim ne sont pas prises en compte. Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.</p>
	Postes sensibles ou difficiles	<p>1 point par an à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points) pour les personnels affectés pour l'année en cours sur un poste dit sensible, et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce type de poste.</p> <p>Sont considérés comme postes sensibles :</p> <p>- Pour les personnels non spécialisés : les établissements spécialisés, les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS école et collège), les SEGPA ou l'EREA (quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH).</p> <p>- Pour l'ensemble des personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les établissements en REP, REP+ ou zone violence ; · Les services fractionnés effectués sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement. <p>Concernant les personnels affectés sur un poste en RRS jusqu'en 2014-2015, la période de transition de 3 ans étant passée, ils ne peuvent plus prétendre à aucune bonification pour le présent mouvement et les prochains.</p>
	MCS	5 points + 2 points par an jusqu'à 3 ans (soit 11 points maximum)
	Caractère répété de la demande	<p>1 point par an jusqu'à 5 points maximum. Cette bonification ne porte que sur le 1^{er} vœu. Celui-ci doit être strictement identique. Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.</p>

EGALITE DE BAREME	Discriminant	<p>En cas d'égalité de classement, les critères départageant seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} déterminant sera l'AGS avec priorité à la plus forte ; - le 2^{ème} déterminant sera l'ensemble des autres bonifications ; <p>puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.</p>
-------------------	--------------	---

Pour mémoire :	nombre de vœux liste 1	40
	nombre de vœux liste 2	30
	nombre de zone géographique liste 2	17
	nombre de MUG liste 2	6 ou 7 (si modification mug direction)
	nombre de MUG extension	

ANNEXE 2 :
Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public de l'Aveyron

TYPE DE DEMANDES	ELEMENTS DU BAREME	Items mobilité au 1er septembre N
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint	2 points Distance égale ou supérieure à 70 km. S'applique sur le vœu précis (vœu n°1) portant sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. S'il n'y a pas d'école sur cette commune, le vœu n°1 pourra porter sur une commune limitrophe. La bonification pourra porter sur les vœux suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune. Cette bonification s'applique à l'agent dont le conjoint exerce dans un département limitrophe de l'Aveyron : le vœu n°1 formulé sur une commune limitrophe de ce département d'exercice du conjoint sera valorisé de la même manière.
	Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	2 points Moins de 18 ans au 1er septembre N. Distance de séparation supérieure ou égale à 50 km. Bonification forfaitaire.
	Situation de parent isolé	2 points Enseignant exerçant seul l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N. Bonification forfaitaire.
	Enfants	1 point par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N ou enfant à naître.
Demandes liées à la situation personnelle	Situation de handicap	10 points par RQTH cumulables (intéressé + conjoint + enfant). 30 points, sur dossier médical. Analyse des dossiers médecine rectorat. Les deux bonifications (10 et 30 points) ne sont pas cumulables entre elles.
	Demande de réintégration à titre divers	Priorité d'affectation pour les personnels sollicitant leur réintégration après congé longue durée sur tout poste dans l'école, la commune ou les communes proches du lieu d'exercices précédent ou de la zone géographique du nouveau poste demandé.
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	AGS	1 point par an, 1/12° de point par mois et 1/360° de points par jour.
	Stabilité sur poste	Bonification de 3 points à partir de 3 ans sur poste, puis d'1 point par année de plus, dans la limite de 5 ans (5 points maximum). Ne concerne que la stabilité dans les postes de chargé d'école, directeur 2 classes et 3 classes, à l'ITEP de Grèzes à Laissac-Sévérac-L'Eglise. Comptabilisation à compter du 1er septembre 2019.
	Education prioritaire	REP (école ou établissement) : Bonification de 3 points à partir de 3 ans sur le poste (dans le département) puis d'1 point par année en plus, dans la limite de 5 ans (5 points maximum). Cette bonification s'applique à l'agent actuellement affecté à titre principal, sur le poste définitif, en Education prioritaire, et ce quel que soit le département d'affectation (Aveyron ou hors département)
	MCS	8 points De 5 à 9 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : +2 points. A partir de 10 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : +4 points
	Caractère répété de la demande	1 point par an dans la limite de 5 points, sur le vœu n°1 formulé à l'identique du précédent pour les candidats dont le 1er vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent. Sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.

EGALITE DE BAREME	Discriminant	AGS Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N. Ancienneté dans le poste.
-------------------	--------------	---

Pour mémoire :	nombre de voeux liste 1	40
	nombre de voeux liste 2	30
	nombre de zone géographique liste 2	36
	nombre de MUG liste 2	4
	nombre de MUG extension	4

ANNEXE 3 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public
de la Haute-Garonne**

LES ELEMENTS DU BAREME MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de la Haute-Garonne dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème est composé de priorités et de points.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

1- Rapprochement de conjoint (RC):

3 points pour rapprochement de conjoints (mariés, pacsés ou non mariés avec enfants reconnus par les 2 parents) **sur présentation du justificatif correspondant** (attestation employeur du conjoint). Cette bonification n'est appliquée **que sur le vœu précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint**.

Les agents dont les conjoints ont une résidence professionnelle dans un département limitrophe de la Haute-Garonne peuvent demander à bénéficier du RC sur une commune limitrophe à ce département.

2- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC) :

1 point par année de séparation dans la limite de 6 points pour les enseignants concernés par :

- **La garde alternée de 1 ou plusieurs enfants < 18 ans au 31 août N ;**
- **Et dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 km aller** (les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire, justificatif exigé)

3- Situation de parent isolé (PI):

1 point par année de situation justifiée dans la limite de 6 points sur présentation du justificatif de l'autorité parentale unique.

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité parentale exclusive d'un enfant mineur au 31 août N (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être **motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) à détailler sur la fiche d'observations.

Le 1er vœu formulé doit impérativement **correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** âgé de moins de 18 ans, **ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune**.

Attention : La bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés. Seules les vœux relatifs à une commune du département peuvent être bonifiés.

4- Enfants :

1 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 31 août N ou par enfant à naître dans la limite de 7 points (sur présentation du certificat de grossesse ou d'une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés).

DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

5 – Situation de handicap :

10 points de bonification accordés aux **seuls titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2015, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les enseignants qui sollicitent un **changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie** doivent **adresser une demande directement à la médecine de prévention**

Si le médecin de prévention émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (P9), ou pour son enfant ou conjoint (P10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) sont compatibles avec l'avis médical.

6 – Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :

Pour les enseignants faisant l'objet d'une **mesure de réintégration** : une **priorité de type 12** sera attribuée **sur le poste détenu à titre définitif avant le départ** (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

Les priorités dues seront **appliquées à partir du vœu de retour sur poste** :

- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature) ;
- sur le secteur géographique (poste de même nature) ;
- sur la circonscription (poste de même nature).

7 – Caractère répété de la demande – vœu préférentiel

1 point par an sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement N-1 pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que **sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.**

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du vœu.

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

8 – Ancienneté générale de service :

1 point par an d'ancienneté, 1/12ème de point par mois d'ancienneté et 1/360ème par jour.

Ancienneté calculée au 31 décembre N-1

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Les périodes de congé parental sont prises en compte selon les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

9 – Stabilité sur poste :

Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste, à raison d'un point par an jusqu'à concurrence de 5 points soit :

- **3 points** pour les enseignants nommés sur le poste **à titre définitif depuis 3 ans,**

- **4 points** pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 4 ans,
- **5 points** pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis au moins 5 ans.

Stabilité sur poste sensible : ITEP de Montsaunès

2 points de bonification par an à concurrence de **10 points** quelle que soit la modalité d'affectation.

10 – Education prioritaire :

Zone violence, REP ou REP+ : 10 points sur tous les vœux après 5 ans continus dans une école relevant de ces dispositifs.

Attention : Les périodes de congé parental sont déduites de l'ancienneté de poste calculée au titre des points 7, 8 et 9.

11 - Mesures de carte scolaire :

5 points de bonification pour mesure de carte scolaire, cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste.

A ces 5 points s'ajoute une majoration pour stabilité sur le poste objet de la mesure, applicable aux postes de même nature. Elle sera effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste à raison d'un point par an jusqu'à concurrence de 5 points.

Ces bonifications s'appliquent aux vœux qui porteront **sur la même nature de poste que celui objet de la mesure** (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA...)

EGALITE DE BAREME

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

PRECISIONS

- L'ancienneté générale de service ;
- Puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit) ;
- Puis la date de naissance (de la plus ancienne à la plus récente).

ANNEXE 4 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public
du Gers**

PRIORITES ET BAREME MOBILITE AU 1ER SEPTEMBRE N



Les points de bonification et les priorités ne sont attribués que sur demande avec production de pièces justificatives le cas échéant.

LE PRINCIPE DES PRIORITES

Les priorités d'affectation recensées ci-dessous seront également définies respectivement dans les chapitres ayant trait à chaque nature de poste et aux mesures de carte scolaire.

Attention : tous les types de priorité détaillés ci-dessous ne concernent que les enseignants précédemment affectés à titre définitif. De plus, à priorité égale, hors mesures de carte scolaire, les candidats bénéficiant d'une priorité légale seront affectés prioritairement et les autres seront départagés au barème.

LE BAREME

Les candidats ayant sollicité un même poste sont départagés en fonction d'un barème.

En cas d'égalité de barème, il est tenu compte en premier lieu du rang du vœu puis, dans l'ordre, de l'ancienneté générale des services (AGS) et des autres priorités légales, des bonifications personnelles, des bonifications professionnelles et du nombre de vœux émis à la phase concernée du mouvement.

TABLEAU RECAPITULATIF

1- Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

**Ancienneté générale des services (AGS) au
31 décembre N-1**

Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :

- les services militaires obligatoires
- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)
- les services en qualité de titulaire

Chaque année compte un point ;
Chaque mois plein compte pour 1/12ème de point ;
Un jour compte pour 1/360ème de point.

<p><u>Stabilité à partir de 2 ans sur le 1er poste obtenu à titre définitif en qualité de néo-titulaire</u></p>	<p>Bonification : 2 points si 2 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 4 points (sans effet rétroactif)</p>
<p><u>Education prioritaire</u> : Stabilité à partir de 3 ans sur un poste en école relevant de l'Education prioritaire (REP)</p>	<p>Bonification : 5 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 10 points.</p>
<p><u>Mesure de carte scolaire.</u></p> <p>Sous condition de demander en vœu 1 un poste de même nature dans la même école et si impossibilité technique, accepter d'y être nommé si le poste est réouvert à la rentrée suivante.</p>	<p>Priorité absolue sur tout poste de même nature dans l'école. Si le maintien dans l'école n'est pas possible, l'affectation se fait au barème avec bonification pour mesure de carte scolaire. De plus, à barème égal et/ou priorité égale, c'est l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire qui obtient le poste.</p>
	<p>Bonification : 5 points et 1 point par an passé dans l'école sans interruption et dans la limite de 10 points.</p> <p>Les points d'ancienneté acquis lors de la 1^{ère} mesure de carte scolaire sont conservés en cas de mesure(s) de carte scolaire consécutive(s).</p> <p>Dans le cas d'une nomination à titre provisoire, les points de bonification peuvent être conservés jusqu'à l'obtention d'un poste définitif dans un délai maximum de 3 mouvements consécutifs</p>
<p><u>Renouvellement du vœu n°1</u></p>	<p>1 point par année sans interruption</p>
<p><u>Nomination à titre définitif sur le poste de direction d'école élémentaire ou maternelle à 2 classes et plus après un intérim de direction dans la même école</u></p>	<p>Bonification : 4 points sur ce seul vœu si vœu 1.</p>
<p><u>Intérim de direction durant l'année scolaire</u></p>	<p>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</p>
<p><u>Intérim de fonction de maître formateur</u></p>	<p>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</p>
<p><u>Nomination à titre provisoire sur le poste ASH durant l'année sans être titulaire du CAPPEI ou équivalent</u></p>	<p>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</p>
<p><u>Priorités internes sur les postes d'adjoints dans les écoles.</u></p>	<p>Priorité absolue : Tout adjoint maternelle voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école bénéficieront d'une priorité absolue sur les candidats extérieurs.</p> <p>Cette priorité sera appliquée sous réserve d'en avoir fait la demande pendant la période d'ouverture du serveur.</p>

2- Demandes liées à la situation familiale	
<p><u>Rapprochement de conjoint :</u></p> <p>La situation est appréciée au 31/12/N-1</p> <p>Sont concernés les enseignants affectés dans une école située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint lors de l'année scolaire en cours.</p> <p>Les vœux saisis devront permettre le rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.</p>	<p><u>Bonification</u> : 5 points et 1 point par année de séparation.</p> <p>La bonification est attribuée sur le 1^{er} vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.</p> <p>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p> <p>Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.</p> <p>La bonification pour rapprochement de conjoint pourra être accordée si le conjoint exerce dans un département voisin. Pour ce faire, il importera de formuler un vœu sur une commune (avec école) limitrophe de ce département.</p> <p>Les communes éligibles seront celles dont le territoire touche effectivement la frontière commune des départements. Une exception sera faite quant aux demandes de bonification pour les Pyrénées-Atlantiques : la frontière étant très petite, seule une école à 2 classes est éligible. Afin d'assurer une certaine équité dans le traitement de cette bonification, une extension sera accordée aux communes de Riscle, Saint Germé et Saint Mont.</p>
<p><u>Autorité parentale conjointe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - concerne l'enseignant parent d'un ou de plusieurs enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 1er septembre N - si l'autre parent dispose de l'autorité parentale - si la distance de séparation des résidences est supérieure à 40 km. <p>La situation familiale est appréciée au 31/12/N-1</p>	<p>Bonification : 5 points 1 point par année de séparation plafonnée à 10 points maximum</p> <p><u>La bonification est attribuée seulement sur des vœux géographiques.</u> Elle a pour objectif de se rapprocher du domicile de l'autre parent.</p> <p>Pièces justificatives à produire : Justificatifs des domiciles des parents et décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant.</p>
<p><u>Situation de parent isolé :</u></p> <p>Sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre N.</p>	<p>Bonification : 5 points.</p> <p><u>La bonification est attribuée seulement sur des vœux géographiques ayant vocation à améliorer les conditions de vie de l'enfant</u></p>

<p>Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre N. Seuls les enfants nés, adoptés ou à naître dont le justificatif (déclaration de grossesse) aura été porté à la connaissance de l'administration avant la fermeture du serveur ouvriront droit à majoration</p>	<p>Bonification : 1 point par enfant.</p>
<p>3- Demandes liées à la situation personnelle</p>	
<p><u>Enseignant possédant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)</u></p>	<p>Priorité secondaire (après toutes les autres priorités évoquées dans les règles du mouvement) pour leur première affectation à titre définitif (ou en cas de changement significatif de leur situation personnelle par la suite)</p> <p>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (taux d'invalidité et restrictions).</p> <p>Bonification : 10 points</p>
<p><u>Conjoint bénéficiaire d'une RQTH ou enfant reconnu handicapé.</u></p>	<p>Bonification : 10 points</p>
<p><u>Cas particulier des agents réintégrant le département à la suite :</u> - d'un détachement - d'un congé longue durée ou congé parental de plus de 3 ans</p>	<p>Ces candidatures auront une priorité absolue sur les autres si celles-ci portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.</p> <p>Toutefois, cette priorité ne pourra être attribuée au détriment d'un enseignant qui serait touché par une mesure de carte dans l'école : celui-ci conservera alors une priorité absolue. Il en est de même pour tout adjoint maternelle de l'école voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école.</p>

ANNEXE 5 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public
du Lot**

TYPE DE DEMANDES	ELEMENTS DU BAREME	Items MOBILITE AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE N	Observations
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint	1 point (agents mariés ou pacsés ou ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans) vœu précis = résidence professionnelle du conjoint Pas de distance minimale de déclenchement Pas d'incrément en fonction des années de séparation Bonification pour les agents dont les conjoints ont une résidence professionnelle dans un département limitrophe du Lot. Les vœux sur communes du Lot limitrophes à ces départements (ou les plus proches si les communes limitrophes n'ont pas d'école) pourront ouvrir droit au RC dans les mêmes conditions.	Bonification sur une des communes limitrophes si la commune de la résidence professionnelle est sans école Concerne l'affectation principale pour les postes fractionnés
	Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	1 point (pas d'incrément en fonction des années de séparation) moins de 18 ans au 1er septembre N alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile	Bonification accordée de manière forfaitaire que que soit le nombre d'enfants et au vu d'éléments justifiant que la mutation améliorera les conditions de vie de ou des enfants
	Situation de parent isolé	1 point (quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans) Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l' autorité exclusive d'un enfant mineur au 1er septembre N	
	Enfants	1 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre N ou par enfant à naître (non limité)	
Demandes liées à la situation personnelle	situation de handicap	5 points sur production d'une RQTH en cours de validité (agent ou conjoint ainsi que situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade)	
		15 points attribués par l'IA-DASEN (après consultation médecin de prévention) *	* sur le ou les vœux pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
	demande de réintégration à titre divers	Priorité pour les agents réintégrant le département à la suite : - d'un détachement - d'un congé longue durée ou congé parental - d'un PACD. Ces candidatures auront une priorité sur leur 1er vœu si le poste est situé au sein de l'école du dernier poste occupé ou dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail (type de poste et géographie).	

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	AGS	calculée au 31 décembre N-1 1 point par an, 1/12° de point par mois et 1/360 de points par jour	
	Stabilité sur poste	3 points pour stabilité sur poste à partir de 3 ans pour la première nomination 1 point forfaitaire pour stabilité sur tous les postes à partir de 5 ans et plus	
	Education prioritaire	2 points Zone violence (au titre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995)	
	MCS	5 points de bonification pour MCS	Maintien de la bonification pour MCS N-1 si l'agent n'a pas obtenu une affectation à titre définitif
	Caractère répété de la demande	1 point par an sur 1er vœu précis formulé	
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	Postes sensibles ou difficiles	1 point par an pour postes sensibles ou difficiles à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points) sur affectations provisoires ou définitives sur les postes définis comme sensibles les années précédentes (annexe à la note départementale). Les postes sensibles ou difficiles cités dans l'annexe 4 de la note départementale 2020 ne sont plus valorisés pour les personnels nommés sur ces postes depuis le 1er septembre 2020. Lorsqu'un enseignant non spécialisé occupe un poste en ASH, la stabilité dans l'ASH est valorisée : - 1 point attribué dès la 1ère année dans l'ASH (à titre provisoire) majoré de 1 point par année supplémentaire dans la limite de 3 points (3 ans de stabilité dans l'ASH et plus).	
EGALITE DE BAREME	Discriminant	AGS Puis nombre d'enfants de moins de 18 ans Puis date de naissance	

Pour mémoire :	nombre de vœux liste 1	40	
	nombre de vœux liste 2	30	obligation de saisir au moins un vœu large
	nombre de zone géographique liste 2	7	Redécoupage des zones
	nombre de MUG liste 2	5	Les MUG ont été modifiés
	nombre de MUG extension	Tous les postes sauf exigence particulière	

ANNEXE 6 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public
des Hautes Pyrénées**

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION MOBILITE AU 1 ^{er} septembre N
Rapprochement de conjoint	Forfait de 2 points sur les vœux éligibles Non cumulable avec la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe	La bonification s'applique sans condition de distance minimale. La bonification porte sur les vœux précis situés dans la commune ou sur le vœu géographique "commune" dans laquelle le conjoint exerce son activité. Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint. Lorsque le conjoint exerce son activité dans un département limitrophe, la bonification est étendue aux communes limitrophes dudit département.
Autorité parentale conjointe	1 point par année de séparation Non cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint	Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 km. La bonification porte sur les vœux précis situés dans la commune ou sur le vœu géographique "commune" de résidence personnelle de l'autre parent. Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence personnelle du conjoint.
Parent isolé	1 point par année de séparation Non cumulable avec les bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe	Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant mineur au 1er septembre N. Seul le vœu commune ou les vœux précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant peut être bonifié. Le 1er vœu formulé par l'agent doit correspondre à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent
Les vœux concernés par la bonification doivent être saisis en vœu 1 et consécutifs. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.		
Enfants	1 point par enfant à charge dans la limite de 7 points	La bonification s'applique pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/N, déclaré auprès de l'administration et pour un enfant à naître.
Situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant	10 points sur tout vœu	L'attribution de la bonification concerne l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant.

	50 points	La bonification est attribuée par l'IA-DASEN, sur avis favorable du médecin du travail sur les vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie : - à l'enseignant, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de son conjoint, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de l'enfant en situation de handicap.
Situation de grave maladie	5 points	La bonification est attribuée par l'IA-DASEN, sur avis favorable du médecin du travail sur les vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie
Ancienneté générale de service	Calcul arrêté au 31 décembre N-1 : - 1 point par an - 1/12ème point par mois - 1/360ème point par jours	
Mesure de carte scolaire	Forfait de 15 points sur tout vœu + priorité de réaffectation sur	Une priorité 1 de retour sur l'école ou le RPI s'applique à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire. La bonification de 15 points valable 3 ans si l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire n'a pas obtenu de poste à titre définitif lors des mouvements précédents.
Stabilité sur le poste	Calcul arrêté au 31 août N : - 3 points pour trois ans d'ancienneté sur le poste - 4 points pour quatre ans d'ancienneté sur le poste - 5 points pour cinq ans et plus d'ancienneté sur le poste	Les enseignants affectés à titre définitif sur le même poste durant trois années dans le même établissement ou école, bénéficient d'une bonification de trois points puis d'un point supplémentaire par an dans la limite de cinq ans (5 points maximum) sur tous les vœux.
Stabilité sur le poste en éducation prioritaire	1 point par an de bonification à partir de 3 années de services effectifs et continus Cumulable avec la bonification pour stabilité dans le poste.	La bonification s'applique à sur tous les vœux, accordée aux enseignants affectés à titre définitif pendant l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire et justifiant de 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste.
Caractère répété de la demande	Forfait de 2 points	Renouvellement du même premier vœu.
Affectation à titre provisoire dans l'ASH	1 point par année complète d'affectation dans la limite de 2 points	L'agent doit être affecté sur un poste de l'ASH pour l'année en cours.

ANNEXE 7 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré public
du Tarn**

TYPE DE DEMANDES	ELEMENTS DU BAREME	Items MOBILITE AU 1 ^{er} SEPTEMBRE N
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint	<p>2 points : Les résidences professionnelles des conjoints doivent être à une distance de 50 kms ou plus. La bonification est accordée uniquement sur le vœu précis ou géographique portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint (ou commune limitrophe s'il n'y a pas d'école). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils se situent toujours dans la même école ou la même commune.</p> <p>A compter du mouvement 2021, la bonification est étendue de la même manière dans la situation où le conjoint exerce une activité professionnelle dans un département limitrophe pour les vœux formulés sur l'ensemble des communes limitrophes de ce département.</p> <p>Cette nouvelle disposition tend à améliorer la prise en compte de la situation personnelle des agents.</p>
	Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<p>2 points pour les 2 premières années et un point supplémentaire dès la troisième année de séparation</p> <p>Enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N si le parent dispose de l'autorité parentale. Cette bonification sera prise en considération que si la distance de séparation des résidences est supérieure à 50 km.</p>
	Situation de parent isolé	<p>2 points :</p> <p>sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N. Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille). La distance entre la résidence administrative de l'enseignant et la résidence favorisant de meilleures conditions de vie d'un ou des enfants doit être à une distance de 50 kms ou plus,</p>
	Enfants	<p>1 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N ou par enfant à naître (date de grossesse avant le 1^{er} janvier N sur présentation d'un certificat)</p>
Demandes liées à la situation personnelle	situation de handicap	<p>10 points (enseignant ou conjoint ou enfant reconnu malade ou handicapé)</p>
	demande de réintégration à titre divers	<p>PRIORITE : Traitement hors barème : Les enseignants qui sollicitent une réintégration suite à un CLD ou un PACD et qui étaient nommés à titre définitif sur un poste déclaré vacant au mouvement verront leur demande traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est libéré au mouvement dans la commune.</p>

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	AGS	calculée au 31 décembre N-1 1 point par an, 1/12° de point par mois et 1/360 de points par jour
	Stabilité sur poste	3 points de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans pour la première nomination à titre définitif dans le département du Tarn
	Education prioritaire	3, 4 ou 7 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans sur ce poste en service continu au 01/09/N : il s'agit des postes situés dans des écoles en REP, des écoles bénéficiant d'une Convention Académique de Priorité Educative, les postes fragiles en zone rurale, les postes fragiles en ASH. 3, 4 ou 5 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans sur les postes en service continu au 01/09/N en établissement pénitentiaire ou en ASH.
	MCS	12 points pour tout poste et priorité absolue sur le vœu 1 sur l'école, la commune, le secteur géographique sur un poste de même catégorie que celui qui est supprimé.
	Caractère répété de la demande	2 points à partir de la deuxième année pour le même vœu précis n°1 sollicité à compter du 1 ^{er} septembre 2019 avec un maximum de 10 points.
EGALITE DE BAREME	Discriminant	AGS Puis nombre d'enfants de moins de 18 ans Puis date de naissance Attention : ne s'applique que sur un vœu de même rang

Pour mémoire :	nombre de vœux liste 1	50
	nombre de vœux liste 2	30
	nombre de zone géographique liste 2	6
	nombre de MUG liste 2	5
	nombre de MUG extension	1

ANNEXE 8 :
**Barème relatif au mouvement intra-départemental enseignants du 1er degré public
du Tarn et Garonne**

TYPE DE DEMANDES	ELEMENTS DU BAREME	Items MOBILITE AU 1 ^{er} SEPTEMBRE N
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint	2 points sur présentation des justificatifs La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. La bonification est appliquée sur la commune d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune. Si la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'applique à une commune limitrophe ayant une école (un seul choix possible). Si le conjoint exerce sa profession dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés de la même manière.
	Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	1 point par année de séparation moins de 18 ans au 1er septembre N La bonification est appliquée sur la commune de résidence ou d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.
	Situation de parent isolé	2 points quel que soit le nombre d'enfant de moins de 18 ans Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l' autorité exclusive d'un enfant mineur au 1er septembre N vœu commune ou vœu précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant exigence que le 1er vœu de l'agent corresponde à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent
	Enfants	1 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre N ou par enfant à naître Dans la limite de 7 points
Demandes liées à la situation personnelle	situation de handicap	10 points par RQTH (intéressé + conjoint + enfant reconnu malade ou handicapé) sur dossier médical après avis médecine statutaire possibilité d'octroi d'une priorité liée à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint ou de l'enfant
	demande de réintégration à titre divers	Priorité pour les personnels sollicitant leur réintégration après détachement, congé parental ou de longue durée Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	AGS	calculée au 31 décembre N-1 1 point par an, 1/12° de point par mois et 1/360 de points par jour
	Stabilité sur poste	Stabilité tout poste à titre définitif : bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination dans la limite de 5 ans
		stabilité sur postes fragiles en zone rurale (voir liste départementale) bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans
		Stabilité poste TRS circonscription Valence d'Agen bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans
		Stabilité poste ASH personnel sans titre bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à PRO dans la limite de 5 ans
	Education prioritaire	bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans
	MCS	5 points de bonification cumulable avec le dispositif de stabilité sur poste Plus majoration d'1 point par année d'ancienneté dans la limite de 10 ans
Caractère répété de la demande	1 point par an sur le vœu n°1 formulé à l'identique sous réserve que ce premier vœu soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent	
EGALITE DE BAREME	Discriminant	Rang du vœu puis AGS Puis nombre d'enfants de moins de 18 ans puis points d'ancienneté sur poste à titre définitif

Pour mémoire :	nombre de vœux liste 1	40
	nombre de vœux liste 2	30
	nombre de zone géographique liste 2	6
	nombre de MUG liste 2	6
	nombre de MUG extension	

ANNEXE 9 :

Barème relatif au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré,

d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N	Vœu ACA	Vœu ZRA ZRD	Vœu DPT	Vœu GEO	Vœu COM	Vœu ETB	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE							
Rapprochement de conjoints	200,2	200,2	200,2	150,2	30,2		Dispositif temporaire lié à la crise sanitaire 2020 : prise en compte des situations des justificatifs pour mariage ou Pacs fournis par les agents datés au plus tard du 31 octobre 2020 ou au plus tard au 31/12/2020 si enfant à naître ; Les premiers vœux « commune », « groupement de communes », « département » et « ZRD » demandés, quel que soit le rang, doivent correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. La bonification est déclenchée automatiquement à la condition que le vœu soit « tout type d'établissement » à l'exception des agrégés, non affectés en lycée, sur vœu « type lycée ».
<i>Enfants à charge</i>	X	X	X	X	X		100 points/enfant de moins de 18 ans au 31/08/N (Valable dans le cadre du rapprochement de conjoint, de mutations simultanée, d'autorité parentale conjointe et de situation de parent isolé) dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.
<i>Années de séparation</i>	X	X	X				Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint. 0.5 année : 95 points (cas de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint) 1 ^{re} année : 190 points 2 ^e année : 325 points 3 ^e année : 475 points 4 ^e année et plus : 600 points Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 95 points supplémentaires seront accordés au barème existant (ci-dessus) pour une demie année dans la limite des deux années, soit 325 points maximum.
<i>Mutation simultanée</i>	80	80	80	50	30		Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement. Obligation de formuler des vœux identiques, prise en compte de la bonification pour enfant mais pas d'année de séparation.
<i>Autorité Parentale Conjointe</i>	200,2	200,2	200,2	150,2	30,2		A demander dans le cadre de la procédure et des conditions existantes pour le rapprochement de conjoint. Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints, de parent isolé ou de mutation simultanée.
<i>Situation Parent Isolé</i>	80	80	80	50	30		Bonification qui vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant et non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée. Bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N.

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE							
Handicap <i>(après avis prioritaire)</i>	1000	1000	1000	1000	1000		La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte (uniquement pour les situations médicales) A l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du MCTR.
BOE	100	100	100	100	100		Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au vu de l'attestation de RQTH en cours de validité. Non cumulable avec les 1000 points
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE							
Ancienneté de service	X	X	X	X	X	X	Classe Normale : 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon. +7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} . Echelons acquis par promotion au 31/08/N-1 ou au 01/09/N-1 par reclassement
	X	X	X	X	X	X	56 points forfaitaires + 7 points / échelon de la Hors Classe pour les Certifiés, PLP, PEPS 63 points forfaitaires + 7 points / échelon de la Hors Classe pour les agrégés Les agrégés Hors Classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon
	X	X	X	X	X	X	Classe Exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points / échelon de la Classe Exceptionnelle plafonnée à 98 points
Ancienneté de poste	X	X	X	X	X	X	20 points par année et 50 points supplémentaires tous les 4 ans
REP+ et établissement relevant de la politique de la ville)	X	X	X	X	X	X*	Pour une sortie de la personne, d'un établissement REP+ et relevant de la Politique de la Ville: 5 ans : 300 points 8 ans : 400 points Même bonification pour TZR en AFA, REP ou SUP affecté pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue *Uniquement pour les personnels affectés à titre définitif sur un établissement classé REP+ ou relevant de la politique de la ville déjà titulaires de l'académie de Toulouse faisant vœu sur « Etablissement » de TOULOUSE
REP	X	X	X	X	X		Sortie de la personne, d'un établissement : 5 ans : 200 points 8 ans : 300 points Même bonification pour TZR en AFA, REP ou SUP affecté pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue

<i>Stagiaires</i>	X	X	X				<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/Psy EN ou ex PE Psychologues scolaires contractuels, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex EAP, ex contractuel CFA.</p> <p>Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>S'agissant des ex-EAP, justifier de deux années de service en cette qualité</p> <p>Forfaitaire quel que soit la durée du stage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points - Au 4^{ème} échelon : 165 points - A partir du 5^{ème} échelon : 180 points
			10				Tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Education Nationale Sur le premier vœu département formulé quel que soit le rang.
<i>Stagiaires ex titulaire d'un autre corps de la Fonction Publique</i>	1000	1000	1000				Sur le vœu correspondant à son ancienne affectation
<i>Réintégration</i>	1000	1000	1000				<p>Réintégration (après détachement, disponibilité, postes adaptés, CLD) sur le département et ZRD correspondant au dernier poste occupé à titre définitif en qualité d'enseignant en formation initiale.</p> <p>Pour les anciens TZR, la bonification sur le vœu DPT ou ACA n'est acquise que si le vœu ZRD ou ZRA figure avant le vœu DPT</p>
<i>Sportifs de haut niveau</i>	50	50	50				Jusqu'à hauteur de 200 points
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE							
<i>Vœu préférentiel</i>			30				<p>Bonification non cumulable avec une bonification familiale</p> <p>Prise en compte dès la deuxième demande sur le 1^{er} vœu « département » formulé qu'importe le rang.</p>
CRITERES DE CLASSEMENT AU REGARD DES ORIENTATIONS NATIONALES ET ACADEMIQUES							
<i>Affectation en éducation Prioritaire REP+</i>			X			X	<p>Pour une entrée de la personne sur un établissement REP+ uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 800 points sont accordés sur les 4 établissements REP+ à la condition que ces vœux soient formulés en première rang. Cette bonification sera également accordée sur le vœu « tout poste dans le département de la Haute-Garonne », qu'importe le rang, pourvu que ce vœu soit précédé des 4 établissements REP+.

Points de stabilisation des TZR			150				Sur le vœu « département » correspondant à l'établissement de rattachement administratif. 150 points cumulables avec bonification MCS
<i>Ancienneté TZR</i>	X	X	X	X	X		20 points par an. Forfait de 40 points tous les 2 ans
<i>Agrégés</i>	130		130	130	130	130	Agrégés : sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP Bonification cumulable avec les autres bonifications dont le rapprochement de conjoints uniquement pour les agrégés non affectés en lycée. Attention, cette bonification n'est pas attribuée aux agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée.
<i>Situation Médicale</i>	500	500	500	500	500		Bonification accordée par l'administration si l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du MCTR. La situation des ascendants et fratries peut être analysée.
<i>Lauréat de concours / Changement de discipline / Détachement de catégorie A</i>	1000	1000	1000				1ère affectation dans la nouvelle discipline pour le département où s'est effectué le changement de discipline ou le détachement de catégorie A ainsi que sur le département dont l'agent était titulaire et les ZRD correspondantes.
<i>Mesures de carte scolaire</i>	X		X		X	X	Pour conférer une priorité absolue, une bonification de 5000 points est accordée sur : - Etablissement ou Ancien établissement d'affectation - Commune ou Commune de l'ancien établissement d'affectation - Département ou Département de l'ancien établissement d'affectation - Académie Sur vœu « tout type d'établissement » à l'exception des agrégés sur vœu « type lycée ».
<i>Sortie anticipée d'établissements classés en éducation prioritaire suite à une mesure de carte scolaire</i>	X	X	X	X	X	*	Cas particuliers de sortie anticipée d'établissement classé en éducation prioritaire du fait de l'Administration (mesure de carte scolaire). 1 an : 60 points 2 ans : 120 points 3 ans : 180 points 4 ans : 190 points * Uniquement pour les titulaires d'un établissement relevant de l'Education Prioritaire faisant vœu sur établissements TOULOUSE

Annexe 10 :
**Liste des corps administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)
à gestion ministérielle**

- *Attachés d'administration de l'Etat (décret 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat)*
- *Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat)*
- *Assistants de service social des administrations de l'Etat (Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat)*

Annexe 11 :
**Compétentes en matière de détachement pour les personnels
administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)**

Corps dont la compétence en matière de détachement relève du Ministre

- *Médecins conseillers techniques de l'éducation Nationale*
- *Médecin de l'éducation Nationale*
- *Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat*
- *Attachés d'administration de l'Etat*
- *Personnels de direction*
- *Inspecteurs de l'éducation Nationale*
- *Ingénieurs de recherche*
- *Ingénieurs d'études*
- *Assistants ingénieurs*
- *Techniciens de recherche et de formation*

Corps dont la compétence en matière de détachement relève du Recteur :

- *Assistants de service social des administrations de l'Etat*
- *Infirmiers de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,*
- *Secrétaires administratifs de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,*
- *Adjoint administratifs de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,*
- *Adjoint techniques de recherche et de formation*
- *Adjoint techniques des établissements d'enseignement*